



**ARRETE**  
**PORTANT MODIFICATION DU CAHIER DES CHARGES**  
**DU LOTISSEMENT « Clos du Prince »**

A 34/24

Monsieur le Maire de MAUBEC,

**Vu** le Code de l'Urbanisme et notamment son article L 442-10,

**Vu** le Plan local d'urbanisme approuvé le 6 février 2013, modifié le 24 janvier 2017 et le 04 juillet 2017,

**Vu** le cahier des charges du lotissement « Clos du Prince » (De Crousnilhon) établi le 23 juillet 1974 pour les parcelles cadastrées A 1218, A 1219, A 1220, A 1221 et A 1222,

**Vu** la demande reçue le 12 février 2024 pour la demande de modification de l'article III du cahier des charges du lotissement « Clos du Prince » à Maubec présentée par Madame Emilie GALDI, conseillère immobilière, au nom des propriétaires du lotissement « Clos du Prince » (De Crousnilhon) aux fins de supprimer la disposition qui limite la construction à un seul logement par lot jusqu'à concurrence de la masse constructible,

**Considérant** les signatures des colotis de la demande de modification de l'article III du cahier des charges du lotissement permettant de confirmer que le principe de majorité nécessaire à une telle modification est respecté,

**Considérant** que la présente modification est compatible avec le règlement du PLU,

**Considérant** que l'intervention du Maire suite à cette demande de modification ne peut intervenir que sur les clauses dites règlementaire du cahier des charges,

**ARRETE**

**Article 1 :**

Le cahier des charges du lotissement est modifié tel que suit :

Article III : la disposition : « il ne pourra être construit qu'un seul logement par lot jusqu'à concurrence de la masse constructible » est SUPPRIMÉE.

**Article 2 :**

Les autres articles ne sont pas modifiés et demeurent applicables.

**Article 3 :**

Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet et notifié à tous les colotis.

**Article 4 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Nîmes dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à MAUBEC, le 22 février 2024

 Le Maire  
  
Frédéric MASSIP